Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 217	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C22028 - Conclusion d'un contrat d'abonnement au logiciel en ligne « Saas » pour la Ville*

Décision modificative

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU la décision 2022/ 173 du 28 Juin 2022 attribuant le contrat l'abonnement au logiciel en ligne « Saas » pour la Ville,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été l'article 2 de la dite décision,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « que le montant de la prestation de services s'élève au prix forfaitaire annuel de 5 170,62 € H.T (6 204,74 € T.T.C) » en lieu et place de « que le montant de la prestation de service s'élève au prix forfaitaire de 5 170,62 € H.T (6 204,74 € T.T.C) ;

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : **DIT** qu'il convient de lire « que le montant de la prestation de services s'élève au prix forfaitaire annuel de 5 170,62 € H.T (6 204,74 € T.T.C) » en lieu et place de « que le montant de la prestation de service s'élève au prix forfaitaire de 5 170,62 € H.T (6 204,74 € T.T.C) ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de CITOPIA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de CITOPIA

Fait à Sevran, le 22 JUIL. 2022

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 22 JUIL. 2022
- affiché le : 22 JUIL. 2022